

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°2 marché fourniture de carburants pour le port de plaisance de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu la notification du marché cité en objet, en date du 13 juillet 2020 ;

Vu la décision en date du 12 juillet 2023, portant sur l'avenant n°1 du marché cité en objet ;

Vu la décision en date du 21 juillet 2023, portant déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché lié à la fourniture de carburants pour l'avitaillement du port de Cargèse ;

Considérant que le marché portant sur la fourniture de carburants au port de Cargèse a été attribué à l'entreprise CANAZZI ;

Considérant que ce marché était d'une durée d'un an, et d'une durée globale maximale de trois ans ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a renouvelé ce marché pour deux périodes d'un an, soit jusqu'au 13 juillet 2023 inclus, date de fin d'exécution dudit marché ;

Considérant qu'en conséquence, le pouvoir adjudicateur a lancé un appel d'offres ouvert en début d'année 2023, afin d'effectuer une publicité et une mise en concurrence portant sur le marché lié à la fourniture de carburants pour le port de Cargèse ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant que ledit appel d'offres a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient en conséquence de recommencer la procédure de passation du marché précité et d'initier une nouvelle consultation, et que le présent avenant a pour objet de proroger, suivant un délai raisonnable, l'exécution du marché notifié le 13 juillet 2020, afin que le pouvoir adjudicateur se conforme à son obligation d'assurer la continuité du service public lié à la distribution de carburants sur le site portuaire, et de lui permettre de désigner le titulaire du marché à venir en respectant les délais imposés de par la législation ;

Considérant que cet avenant permettra ainsi de proroger l'exécution du marché notifié le 13 juillet 2020, à compter du 05 août 2023 et jusqu'au 15 octobre 2023 inclus, et qu'il n'a pas pour objet de modifier les prix prévus dans le cadre dudit marché ;

Considérant que l'article L.2125-1 du Code de la commande publique dispose que la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs, et que ce délai de quatre ans ne serait pas dépassé par le biais de cet avenant ;

Considérant que le présent avenant se fonde sur l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, qui dispose qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur avait précisé, au sein du CCAP et du RC du marché notifié le 13 juillet 2020, quelles étaient les quantités maximales annuelles de carburants qui seraient commandées ;

Considérant que les volumes plafonds précités ne seront pas dépassés durant l'exécution de l'avenant ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant prorogeant, du 05 août 2023 au 15 octobre 2023 inclus, l'exécution du marché notifié le 13 juillet 2020 et portant sur l'avitaillement du port de plaisance de Cargèse, est conclu avec l'entreprise CANAZZI, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'assurer la continuité du service public lié à la distribution de carburants sur le site portuaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 26 juillet 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

